RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE MAN0442PG2023



PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE SALAHIN A LA RAVINE BLANCHE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION INTIULEE «SALON DES SENIORS » DU MERCREDI 06 AU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'association ADeRR en date du 10 juillet 2023;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « Salon des Séniors » il y a lieu de mettre à la disposition de l'association ADeRR le site Salahin à la Ravine Blanche, du mercredi 06 au mercredi 13 septembre 2023;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} / L'association ADeRR est autorisée à occuper le domaine public sur le site Salahin à la Ravine Blanche, du mercredi 06 septembre 2023 à partir de 05h00 jusqu'au mercredi 13 septembre 2023 à 20h00.

ARTICLE 2/Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est consentie intuitie personae et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession.

Sa durée : cf. article 1.

Horaires d'ouvertures au public : -Le samedi 9 et le dimanche 10 septembre 2023, de 09h00 à 17h00.

- L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer :
 - -76 chapiteaux
 - -130 tables
 - -800 chaises
 - -2 urnes
 - -1 podium mobile
- Etat et entretien des emplacements : L'association ADeRR devra maintenir en bon état de propreté, les emplacements concédés et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériaux susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.
- Il est demandé à l'association ADeRR d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.
- Assurances : L'association ADeRR prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

<u>ARTICLE 3/</u> Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

<u>ARTICLE 5/</u> Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'association ADeRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Pierre, le 0 6 SEP 2023

Michel FONTAINE

Magalie POTHIN

Pour le Maire et